

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALAIN PEYREFITTE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTIAN BONNET.

*Le ministre du budget,*  
MAURICE PAPON.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
PAUL DIJOU.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE

Autorisation de l'émission d'un emprunt  
par la caisse nationale des autoroutes.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 63-585 du 20 juin 1963 portant création d'une caisse nationale des autoroutes ;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959, complété et modifié par les décrets n° 63-1166 du 21 novembre 1963, n° 64-970 du 14 septembre 1964 et n° 70-145 du 17 février 1970,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La caisse nationale des autoroutes est autorisée à émettre, pour le financement de la construction et de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages, un emprunt de 1 000 millions de francs représenté par 200 000 obligations de 5 000 F d'une durée de dix ans.

Art. 2. — Les obligations seront émises avec jouissance du 16 février 1981 et rapporteront un intérêt annuel de 15,10 p. 100 payable à terme échu le 16 février de chaque année, le premier coupon étant payable le 16 février 1982.

Art. 3. — L'emprunt sera totalement amorti le 16 février 1991. Le remboursement sera effectué au pair, soit 5 000 F par obligation.

Art. 4. — La caisse nationale des autoroutes a mandaté par contrat la caisse des dépôts comme agent de rachat pour procéder, à sa propre discrétion et dans la mesure du possible, au rachat dans la limite de 10 p. 100 des titres émis, soit pour un montant nominal d'obligations de 100 millions de francs pour la première année débutant le 16 février 1981 et, pour les années suivantes, entre chaque échéance de coupon dans la limite de 10 p. 100 des titres restant en circulation à la date d'échéance du coupon ouvrant chaque période de rachat.

Ces rachats sont réalisés à des prix, non compris les frais d'achat et les intérêts courus, au plus égaux au pair et sous réserve des possibilités du marché.

Sans préjudice de l'obligation de rachat visée au paragraphe ci-dessus, la caisse nationale des autoroutes se réserve la possibilité d'amortir par anticipation tout ou partie de l'emprunt, en effectuant à toute époque des rachats en bourse au-delà des limites fixées audit paragraphe, mais à des prix non compris les frais d'achat et les intérêts courus, au plus égaux au pair. La caisse nationale des autoroutes se réserve, également, la possibilité d'amortir, par anticipation, tout ou partie de l'emprunt en effectuant, à toute époque et sans limitation de prix, des offres publiques de rachat.

Art. 5. — Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront appelées au remboursement.

Art. 6. — Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 7. — L'admission des obligations aux opérations de la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam) sera demandée.

Art. 8. — Les obligations seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, au choix du souscripteur.

Les dispositions du décret susvisé du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts sont applicables à la présente émission. Le règlement des intérêts des certificats nominatifs sera effectué d'office aux titulaires des certificats ou à leurs représentants qualifiés par virements bancaires ou postaux.

Art. 9. — Dans le cas où la caisse nationale des autoroutes émettrait d'autres obligations, entièrement assimilables aux présentes obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et date d'amortissement et aux garanties, elle pourrait unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations d'amortissement qui porteraient ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives.

Art. 10. — L'émission sera ouverte le 2 mars 1981 et sera close sans préavis.

Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :  
Comptables directs du Trésor et leurs correspondants ;  
Caisses d'épargne ;  
Comptables des postes et télécommunications ;  
Banque de France ;  
Banques et tous intermédiaires agréés par la Banque de France.

Elles devront être acquittées au comptant en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du Trésor :  
*Le sous-directeur,*  
D. LEBÈGUE.

## MINISTERE DU BUDGET

Décret n° 81-204 du 3 mars 1981 soumettant le groupement interinstitutions de distributeurs automatiques de billets au contrôle économique et financier de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement de textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 relatif au contrôle des groupements d'intérêt économique auxquels l'Etat participe,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le groupement interinstitutions de distributeurs automatiques de billets (G. I. D. A. B.) est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget,*  
MAURICE PAPON.

*Le ministre de l'économie,*  
RENÉ MONORY.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 81-205 du 3 mars 1981 portant création de la réserve naturelle des îles Cerbicales (Corse-du-Sud).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 7 octobre 1978 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio en date du 6 février 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 7 juin 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 18 juin 1979 ;

Vu l'avis donné le 14 septembre 1979 par le ministre du budget ;

Vu l'avis donné le 30 août 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 30 août 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 19 octobre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 12 décembre 1979 par le délégué à l'espace aérien ;

Vu l'avis donné le 26 juin 1980 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 29 octobre 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DES ÎLES CERBICALE

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination Réserve naturelle des îles Cerbicale, les îles et îlots ci-après désignés, parties du territoire de la commune de Porto-Vecchio, département de la Corse-du-Sud :

Section F, parcelles cadastrales :

N° 581, lieudit Forana : 3 hectares 29 ares 11 centiares ;

N° 582, lieudit Piana : 16 hectares 51 ares 78 centiares ;

N° 583 et 584, lieudit Maestro Maria (île Plate) : 3 hectares 11 ares 78 centiares ;

N° 585, lieudit Pietricaggiosa : 13 hectares 04 ares 84 centiares ;

Et l'îlot de la Vacca, non cadastré,

soit une superficie totale de 36 hectares environ.

## CHAPITRE II

### RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE

Art. 2. — Afin de sauvegarder la faune, il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de celle-ci ;

3° De troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de capture et de marquage qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques sur autorisation ministérielle, ni aux opérations de destruction d'animaux en surnombre tels que les rats qui pourront être autorisés par le préfet.

Art. 3. — Afin de sauvegarder la flore, il est interdit, sauf autorisation du préfet :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci.

Art. 4. — La chasse est interdite.

Le port d'armes à feu et de munitions est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Toute activité de recherche et d'exploitation minière est interdite.

Art. 6. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 7. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux qui pourraient se révéler nécessaires à la défense nationale, ceux-ci ne pouvant être exécutés qu'avec l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Toutefois, la construction sur l'île de Piana d'une maisonnette pour l'usage du propriétaire et ayant vocation à servir de relais pour la surveillance de la réserve et de poste d'observation pour les scientifiques dans le cadre d'une convention passée entre ce dernier et l'Etat, pourra être autorisée par le

ministre chargé de la protection de la nature. Cette autorisation ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur. Une telle construction devra être réalisée avec des matériaux légers et démontables sans équipements annexes et devra faire l'objet d'une étude d'intégration dans le site.

Art. 8. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.

Art. 9. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur le territoire de la réserve.

Art. 10. — Le débarquement, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en tous temps sur toutes les îles et îlots constituant le territoire de la réserve.

Art. 11. — Le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur les îles Forana, Piana, Maestro Maria et Pietricaggiosa entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août et en tous temps sur l'îlot de la Vacca.

Cette disposition ne s'applique pas :

1° Aux propriétaires privés et ayants droit, aux gardiens de la réserve et aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet à faire des études et observations sur place ;

2° Aux passagers des embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficultés ou en détresse ;

3° Aux personnels des bâtiments de l'Etat exerçant des missions de service public ;

4° Aux détachements militaires assurant, avec leurs matériels réglementaires, le contrôle et la sécurité des tirs effectués par la marine nationale sur les îlots du Toro.

Art. 12. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ;

3° D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, sous réserve des dispositions du présent décret.

## CHAPITRE III

### GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 13. — Le préfet est chargé de l'administration et de l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités scientifiques, de propriétaires, de représentants du préfet maritime, de la commune de Porto-Vecchio, des services départementaux et des associations de protection de la nature. Les membres du comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet.

Il est appelé à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application des mesures édictées dans le présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des composantes de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation prévues aux articles 2, 3, 7, 8 et 11 (1<sup>er</sup> alinéa).

Art. 14. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,  
MICHEL D'ORNANO.

### Création d'une prime aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie.

Le ministre du budget et le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de la consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économies d'énergie,